

ARRÊTÉ DU MAIRE N°61/2025

Arrêté portant création d'une zone de rencontre

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles R 411-3-1 et R 411-8,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il incombe à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques, - en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, - la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » sur l'ensemble de la rue la chapelle, de l'entrée jusqu'au chemin de la corette.

Article 2 :

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à **20 km/h** ;
- les cyclistes sont autorisés à emprunter toute la chaussée à double sens dans la « zone de rencontre » ;
- est considéré comme gênant à la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

Article 3 :

La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » tel que définie dans l'article 1^{er} du présent arrêté sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 9 tonnes ;
- la gabarit dépasse 3.00 m de large. La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :
 - Collectes des déchets ;
 - Service de sécurité, secours et incendie ;
 - Les véhicules agricoles ou de travaux agricoles desservant les parcelles situées le long ou en bout de la voie quel que soit le tonnage.
 - Livraisons.

Article 4 :

Les signalisations réglementaires correspondantes seront installées à l'entrée de la voie. Il s'agit des signalisations suivantes :

- Panneau B52 – zone de rencontre
- Panneau B13 et M9 – limitation tonnage et dérogations.

Article 5:

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6:

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

Ampliation :

- M le Sous- Préfet de Boulogne-Sur-Mer,
- M Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Desvres,
- Mme La secrétaire de Mairie,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/09/2025

Le Maire,

Jean-Michel DEG



P. O.
Jean-Michel DEG

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.